

N° 970.

---

LETTONIE  
ET TCHÉCOSLOVAQUIE

Protocole réglant les relations entre  
les deux pays en questions vétérinaires,  
signé à Riga, le 7 août 1924.

---

LATVIA  
AND CZECHOSLOVAKIA

Protocol regulating the Relations  
between the two Countries in Veterinary  
Matters, signed at Riga,  
August 7, 1924.

<sup>1</sup> TRADUCTION.

No. 970. — PROTOCOLE RÉGLANT LES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE EN QUESTIONS VÉTÉRINAIRES, SIGNÉ A RIGA, LE 7 AOÛT 1924.

---

Les représentants de la RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE et les représentants de la RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

1. Tant que le territoire de la République de Lettonie restera libre de la peste bovine, de la péripneumonie des bovidés, de la fièvre aphteuse et de la maladie de la corne, il sera permis d'exporter les bêtes de boucherie (espèce bovine, ovine et porcine) d'origine lettonne, de la République de Lettonie dans la République Tchèqueoslovaque à destination des boucheries indiquées dans l'Annexe A, par la gare de sortie lettone de Zemgale et par la gare d'entrée tchécoslovaque de Bohumén, aux conditions mentionnées aux paragraphes 2-5 du présent Protocole.

2. Chaque envoi par wagon sera accompagné d'un certificat (modèle B) délivré par le médecin vétérinaire de la gare frontière de Zemgale.

3. Dans le cas où le service de contrôle, à la gare de Bohumén, constaterait que les animaux expédiés sont atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ce fait sera consigné dans un procès-verbal dont copie sera transmise sans délai au Ministère de l'Intérieur de Lettonie (affaires vétérinaires).

On disposera conformément aux règlements vétérinaires en vigueur dans l'Etat importateur de ces envois, ainsi que des animaux qui sont entrés en contact avec les animaux atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ou ceux qui ont été chargés ou déchargés à la même gare, et le même jour.

4. Lorsque la peste bovine éclatera dans la République de Lettonie, l'importation dans la République Tchèqueoslovaque des animaux appartenant aux espèces mentionnées plus haut sera immédiatement arrêtée jusqu'au moment de la cessation complète de la peste, et le Ministère tchécoslovaque de l'Agriculture en sera immédiatement informé par télégraphe.

Lorsque la péripneumonie des bovidés éclatera sporadiquement dans un district de Lettonie, l'exportation en provenance du district contaminé et des districts voisins sera immédiatement arrêtée.

La même règle sera appliquée aux districts atteints sporadiquement par la fièvre aphteuse et par la maladie de la corne.

L'apparition de la péripneumonie, de la fièvre aphteuse et de la maladie de la corne sera également portée, immédiatement et par télégraphe, à la connaissance du Ministère de l'Agriculture de Tchèqueoslovaquie.

Si une de ces deux dernières maladies se propage d'une manière menaçante, le Ministère de l'Intérieur de Lettonie interdira immédiatement l'exportation hors du territoire de toute la République à destination de la République Tchèqueoslovaque et en informera télégraphiquement le Ministère de l'Agriculture de Tchèqueoslovaquie.

A partir du moment où ces maladies auront cessé de se propager d'une manière menaçante, l'exportation pourra être de nouveau admise.

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

5. Lorsque par le trafic des animaux une maladie contagieuse aura été importée de la République Lettone dans la République Tchécoslovaque ou lorsque une telle maladie aura éclaté dans la République de Lettonie d'une manière particulièrement menaçante, le Ministère de l'Agriculture de Tchécoslovaquie aura le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation des animaux auxquels la maladie est transmissible, ainsi que l'importation des produits bruts d'animaux et les objets pouvant transmettre la maladie contagieuse.

6. Les deux Etats se reconnaissent réciproquement le droit d'envoyer, sans avis préalable, des délégués ou de nommer des délégués permanents chargés de les renseigner sur l'état sanitaire des animaux, sur les installations des marchés aux viandes, des abattoirs et des stations de fourrage, sur les mesures quaranténaires, etc., ainsi que sur l'application des règlements vétérinaires en vigueur. Les deux Etats inviteront leurs autorités respectives à donner l'appui nécessaire aux délégués susmentionnés de l'autre Partie et à leur fournir, après légitimation, tous les renseignements demandés.

7. Chacune des Parties contractantes fera publier périodiquement des bulletins sur l'état des épizooties, qui seront transmis directement au département chargé des affaires vétérinaires de l'autre Partie contractante.

8. Le transit d'animaux vivants de la République de Lettonie à travers la République Tchécoslovaque sera permis si ces animaux sont d'origine lettone et si les conditions 2-5 sont remplies.

L'importation de la viande fraîche, salée et fumée, et des produits de charcuterie provenant des abattoirs d'exportation de la République d'Esthonie est admise sans restriction, à condition que ces produits soient accompagnés d'un certificat délivré conformément à la loi du 31 mai 1924, n° 86, *Recueil des lois lettones*.

Le présent Accord ne limite d'aucune façon l'importation des produits d'origine lettone suivants : lapins domestiques, volaille, abeilles, poissons et caviars, conserves de viande, suif et graisse fondues, couenne, produits de laiterie, oeufs, peaux d'animaux sauvages ou de lapin, plumes de lit et plumes de parure. Le Ministère de l'Agriculture de Tchécoslovaquie aura cependant le droit de prendre les mesures nécessaires dans le cas d'une maladie contagieuse d'animaux, transmissible par les produits énumérés plus haut.

L'importation des autres produits bruts d'animaux sera admise à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat dont la forme est établie à l'annexe C.

9. Les certificats prescrits devront être accompagnés d'une traduction française, les certificats dont il est question à l'alinéa 2 du paragraphe précédent, d'une traduction anglaise.

10. Les mesures répressives et préventives dont il est question au paragraphe 5 seront limitées en principe aux régions contaminées et aux régions voisines et ne seront appliquées que jusqu'à la cessation complète de la maladie. Ces mesures ne seront pas appliquées aux envois expédiés par chemin de fer dans des wagons plombés et fermés. Dans ce cas, il sera cependant interdit d'ajouter de nouveaux envois aux premiers, de transborder ces envois ou les animaux vivants ou d'arrêter les envois dans une région contaminée.

11. Dans le cas où les délais fixés pour la proclamation de la cessation d'une maladie épizootique ne seraient pas les mêmes dans les deux Etats, le délai le plus long sera applicable.

12. Dans la lutte contre les maladies épizootiques dont l'apparition doit être notifiée, les deux Etats auront recours aux méthodes les plus modernes de la science vétérinaire.

13. Dans la République de Lettonie, les bulletins périodiques sur l'état des épizooties seront publiés mensuellement. En cas de peste bovine, de péripneumonie, de fièvre aphteuse et de maladie de la corne, les bulletins seront publiés toutes les deux semaines.

Des mesures seront prises pour que ces bulletins n'arrivent pas en retard. Les bulletins énuméreront toutes les maladies épizootiques dont la déclaration est obligatoire et qui auront éclaté pendant la période déterminée. Les noms des épizooties seront aussi donnés en langue latine ou française.

La notification télégraphique, faite conformément au paragraphe 4, mentionnera les noms de la commune contaminée et de son district. La même règle sera également applicable aux cas de maladies épizootiques constatées ultérieurement dans d'autres régions.

14. L'origine lettone (§ 1) pourra également être certifiée en ce qui concerne les animaux importés de l'étranger à l'exception de la Russie (S. S. S. R.), qui auront effectué dans la République de Lettonie la quarantaine prescrite de 28 jours.

Le présent Protocole entrera en vigueur deux semaines après sa ratification par les deux Etats. Les ratifications seront notifiées par voie diplomatique.

Le présent Protocole a été rédigé en langues tchèque et lettone et les deux textes feront foi.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Riga, en double expédition, le 7 août mil neuf cent vingt-quatre.

(Signé) EDUARDS CIRULS,  
*Chef de la Direction vétérinaire  
au Ministère de l'Intérieur de la Lettonie.*

(Signé) JAN HAMR,  
*Conseiller ministériel au Ministère de l'Agriculture  
de la Tchécoslovaquie.*

#### ANNEXE A.

#### LISTE DES ABATTOIRS AUTORISÉS A RECEVOIR LES BÊTES DE BOUCHERIE IMPORTÉES DE LETTONIE.

##### A. BOHÊME :

1. Bubny-jatky Praha ;
2. Duchcov ;
3. Liberec ;
4. Most ;
5. Plzeň ;
6. Podmokly ;
7. Rumburk ;
8. Smržovka ;
9. Šluknov ;
10. Tannwald ;
11. Warnsdorf.

##### B. MORAVIE :

1. Brno ;
2. Moravská Otrava ;
3. Vítkovice.

##### C. SILÉSIE :

Bohumén.

## ANNEXE B.

## CERTIFICAT.

Le soussigné, médecin vétérinaire de frontière à Zemgale, certifie que les animaux indiqués ci-dessous et expédiés dans le wagon N<sup>o</sup>..... sont d'origine lettone, qu'ils ont été examinés avant le chargement et trouvés sains, et que leur exportation ne comporte aucun danger de maladies épizootiques. Le lieu d'origine et les régions voisines sont exempts de la peste bovine, de la péripneumonie, de la fièvre aphteuse et de la maladie de la corne.

.....  $\frac{\text{gros bétail}}{\text{porcs, moutons}}$  } expédiés.  
 par la firme .....  
 marque .....  
 à l'adresse de la firme.....  
 à .....

Zemgale, le .....

(Signature)

Médecin vétérinaire de frontière.

(Sceau).

## ANNEXE C.

## CERTIFICAT D'ORIGINE DE PRODUITS BRUTS D'ANIMAUX.

Lieu d'origine (localité).....  
 Nom et domicile de l'expéditeur.....  
 Genre du produit .....  
 Nombre des colis.....  
 Poids de l'envoi.....  
 Marques distinctives (plomb, cachets, etc.).....  
 Lieu de destination.....  
 Itinéraire jusqu'à la gare d'entrée (éventuellement, lettre de voiture).....

Je certifie que l'importation des produits spécifiés plus haut ne comporte aucun danger d'introduction de maladies épizootiques.

Médecin vétérinaire public.

(Sceau).